

ganiserait-elle pas, dès à présent, une chambre ou une section coloniale chargée spécialement de l'examen des affaires coloniales qui relèvent d'une législation dont les magistrats congolais font l'objet de leur étude constante et dont ils réalisent journellement l'application ? Mais le développement de ce sujet m'en-

traînerait trop loin, et je ne veux pas abuser de votre patience.

Il me reste à vous remercier, Monsieur le Gouverneur, Révérendissime Père, Messieurs les avocats, Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, de l'attention que vous avez bien voulu me prêter. Jean DE MERTEN.

L'immatriculation des femmes et les méthodes d'interprétation des lois

Le décret du 17 mai 1952 vient d'être récemment attaqué par une presse à grand tirage. Nous n'examinerons pas ici l'opportunité du maintien des conditions exigées pour son obtention; nous concevons parfaitement que l'on puisse à cet égard différer d'opinion.

Mais pour qu'une critique soit utile et constructive, il importe avant tout que le texte incriminé soit exactement interprété.

Or nous lisons dans cet article de fond, sous l'intitulé : « Distinction injuste » que les femmes célibataires, veuves ou divorcées seraient exclues de l'immatriculation, quelle que soit leur culture occidentale.

Comme auteur du Livre I^{er} du *Droit civil du Congo belge*, traitant des personnes et de la famille, ouvrage publié sous la haute direction de M. Sohler, il nous est difficile de ne pas relever cette contradiction avec notre enseignement. Nulle part nous n'avons fait la moindre allusion à une condition de sexe et nous maintenons de la façon la plus catégorique que pareille condition est restée totalement étrangère au décret.

Nous sommes entièrement d'accord avec l'auteur de l'article lorsqu'il affirme qu'une distinction de sexe ne peut se concevoir pour l'obtention de l'immatriculation, aussi est-ce précisément pour disculper le législateur de cette prétendue « injustice » qui lui est reprochée que nous nous efforçons de rectifier cette allégation. Il serait au surplus profondément regrettable que pareille opinion puisse s'accréditer et ainsi contribuer à dissuader éventuellement des Congolaises à introduire une demande ou à la faire rejeter.

Quelles sont les conditions imposées par le décret du 17 mai 1952 pour que les Congolaises soient admises à l'immatriculation ? L'article 34 du Livre I^{er} du Code civil congolais est clair et net : il faut : 1) avoir l'âge fixé pour la majorité par le Code civil; 2) justifier par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir (lisez : exercer) des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite. Dans le tome précité, l'on trouvera le commentaire de ces deux conditions (nos 57 et s.). Relevons que cet article 34 est rédigé de façon tout à fait générale et qu'il évite même d'employer un terme qui, interprété littéralement et étroitement, pourrait faire croire un instant que seuls des individus de sexe masculin seraient aptes à solliciter l'immatriculation. Il est vrai que l'article 38 du Code civil congolais, livre I^{er}, § 2, déclare que « le Congolais » qui désire obtenir l'immatriculation doit adresser une requête et qu'« il » doit y joindre certaines pièces. Mais peut-on sérieusement dégager de ces termes que seuls les hommes, à l'exclusion des femmes, seraient admis à postuler l'immatriculation ? La pratique judiciaire recourt à diverses méthodes d'interprétation, parmi lesquelles les plus appliquées sont : la méthode grammaticale ou littérale, la méthode historique, la méthode logique ou téléologique, la méthode dogmatique. (*Inleiding tot de Rechtswetenschap in Nederland*, 4^e éd.; — Bellefroid, nos 82 et s.; — Paul Scholten, *Algemeen Deel*, 2^e éd., pp. 4 et s.; — Consultez : Claude Du Pasquier, *Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit*, 3^e éd., nos 197 et s.).

« Pour savoir ce que le législateur a voulu

dire, il faut évidemment, lit-on dans Du Pasquier, examiner ce que le législateur a dit, en d'autres termes étudier la lettre du texte légal. Ce procédé est appelé interprétation littérale ou interprétation grammaticale. Il consiste à tirer des mots eux-mêmes, de leur place dans la phrase et de la syntaxe, voire même de la ponctuation le sens exact de l'article en question » (*op. cit.*, p. 185, n° 197). Mais chaque science a sa terminologie propre, or dans la science juridique il faudra avant tout pour comprendre un texte rechercher au préalable si elle ne donne pas aux mots employés un sens spécial généralement observé par le législateur (Bellefroid, *op. cit.*, n° 82). A cet égard, il ne peut faire de doute que lorsque la loi parle du « demandeur », du « défendeur », du « créancier », du « tiers-saisi », du « saisissant », de « l'exécuteur testamentaire », de « l'étranger », de « l'intéressé », de « l'employé », de « celui qui », etc., elle vise le sujet de droit, indifféremment du sexe, et même parfois aussi bien une personne morale que physique.

Ainsi l'article 7 de la Procédure civile (Ord., 14 mai 1886) dit que toute citation doit contenir les noms, profession et domicile du « demandeur », l'article 74 parle uniquement du « créancier », l'article 77 du « saisissant », l'article 85 du « tiers-saisi »; l'article du récent décret du 8 mai 1958 sur l'organisation judiciaire stipule que le juge du domicile du « défendeur » est seul compétent; l'article 158 que les actions contre « l'exécuteur testamentaire » doivent être portées devant le juge où la succession s'est ouverte; l'article 7 du Livre I^{er} du Code civil congolais accorde à « l'étranger » la plénitude des droits civils; enfin le Code pénal commine souvent des peines contre « celui qui » commet telle ou telle infraction. Il est vrai qu'un jugement, resté isolé, imagina de débouter une demanderesse d'une action contre son employeur, sous prétexte que le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi n'aurait pu trouver d'application en faveur des « employés », parce qu'il use exclusivement du terme « employé » au masculin. Mais ce jugement fut réformé par un attendu peu flatteur pour le juge qui avait rendu cette pittoresque décision. L'arrêt déclara simplement qu'il était superflu de s'arrêter à pareil détail d'argumentation contraire à ce que tous, y compris l'employeur, ont toujours admis (Elisabethville, 23 mars 1954, *Rev. jur.*, p. 148). Dans son avis, le ministère public avait d'ailleurs déclaré : « Cette interprétation heurte le bon sens et l'intention sociale présumée du législateur de ne point priver une importante et nombreuse partie de la société, les femmes, du bénéfice de cette législation protectrice de l'emploi qu'elle estimait devoir prendre. C'est au surplus, poursuivait-il, un procédé courant du législateur dans un but manifeste d'allègement de la rédaction d'employer exclusivement le genre masculin à l'égard des personnes dont il entend, sans distinction de sexe, régenter les activités. S'il en était autrement, la plupart des textes d'ordre public et par exemple ceux du Code pénal ne seraient pas applicables aux femmes » (*loc. cit.*, p. 149). C'est ainsi encore qu'un jugement du Conseil de guerre de Mons condamna un prévenu poursuivi pour avoir fourni de la main-d'œuvre féminine à

l'ennemi, en dépit de sa défense consistant à prétendre que l'article 114 du Code pénal belge ne prévoyait que l'aide fournie à l'ennemi en « hommes » (J. T., 1944, p. 117).

L'interprétation littérale ou grammaticale doit non seulement tenir compte de la signification spéciale donnée par le législateur aux mots employés, mais doit encore être complétée par l'interprétation téléologique qui s'inspire de l'économie générale de la loi ainsi que de son but. Comme l'écrit Henri De Page : « Une loi doit s'interpréter avant tout avec bon sens. L'argutie juridique, et à fortiori l'argutie grammaticale, ne sont pas de mise lorsque la saine raison révèle que l'une ou l'autre conduisent à des conclusions indéfendables. En interprétant une loi, il convient parfois de rechercher ce qu'a voulu le législateur plutôt que ce qu'il a dit littéralement » (t. I^{er}, n° 215, p. 203). Or, en l'occurrence, le souci du législateur a été de rendre l'immatriculation accessible à quiconque ferait la preuve des conditions exigées par l'article 34 du Code civil congolais. Il a si peu songé à dénier aux femmes le droit de demander l'immatriculation qu'à l'article 40, § 3, il a prévu que la femme immatriculée qui épouserait un non-immatriculé perdrait *ipso facto* le bénéfice de son statut de droit écrit pour conserver à la famille l'unité de statut. Cet article est général et ne fait aucune distinction quant à la façon d'avoir obtenu l'immatriculation : par naissance ou à la suite d'une requête.

Enfin, si l'on applique la méthode historique, qui consiste à « rechercher dans quel état d'esprit se trouvaient les auteurs de la loi, quels sont les motifs qui les ont poussés à légiférer et comment ils se sont représentés la future application des textes qu'ils élaboraient » (Claude Du Pasquier, *op. cit.*, n° 199), l'on ne trouverait pas la moindre allusion dans les travaux préparatoires à une discrimination de sexe.

Ce qui a pu contribuer à faire croire que les Congolaises n'étaient pas admises à demander l'immatriculation est sans doute le fait que peu d'entre elles ont jusqu'ores introduit une requête. Ce qui se conçoit aisément : d'une part par suite du nombre plus restreint de femmes que d'hommes remplissant les conditions idoines, d'autre part en considération du peu d'intérêt qu'offre l'immatriculation pour les femmes qui par leur mariage suivent l'état de leur mari. La *Revue juridique du Congo belge* contient pourtant un cas. Il s'agissait d'une jeune fille, née de parents congolais, élevée en dehors du milieu coutumier et occupant un emploi normalement dévolu à une Européenne. Le tribunal fit droit à sa demande (1^{re} inst. Stanleyville, 31 déc. 1954, 1955, p. 289).

On nous signale d'autre part que l'année passée une autochtone, fille d'immatriculés, introduisit une requête tendant à obtenir l'immatriculation devant le Tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville qui la lui accorda. Mais, durant le délai d'appel, il fut établi que la requérante était encore mineure au moment où ses parents furent immatriculés : la Cour ne put donc que constater que la requête était sans objet. En tout cas, il nous fut affirmé que ni en premier degré ni en degré d'appel, la question du sexe de la postulante ne fut soulevée ni n'inquiéta les juges.

Nous espérons que cette mise au point concernant la possibilité pour une Congolaise d'obtenir l'immatriculation suffira pour lever tout doute quant à la recevabilité de pareille demande et que d'autre part elle servira également de guide pour l'interprétation d'une disposition légale où le texte se servirait du genre masculin soit pour accorder un droit, soit pour défendre un acte à une personne physique ou juridique. En principe, l'emploi du masculin s'explique parce que la loi, *lato sensu*, vise le sujet de droit : l'être humain et parfois même un être créé artificiellement : une personne morale.

Maurice VERSTRAETE.